



Situation des installations de stockage de déchets non dangereux en Pays de la Loire



Nantes - 28 juin 2019

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Rappel réglementaire

Contexte national :

Loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte – article 70 V 7°, repris à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

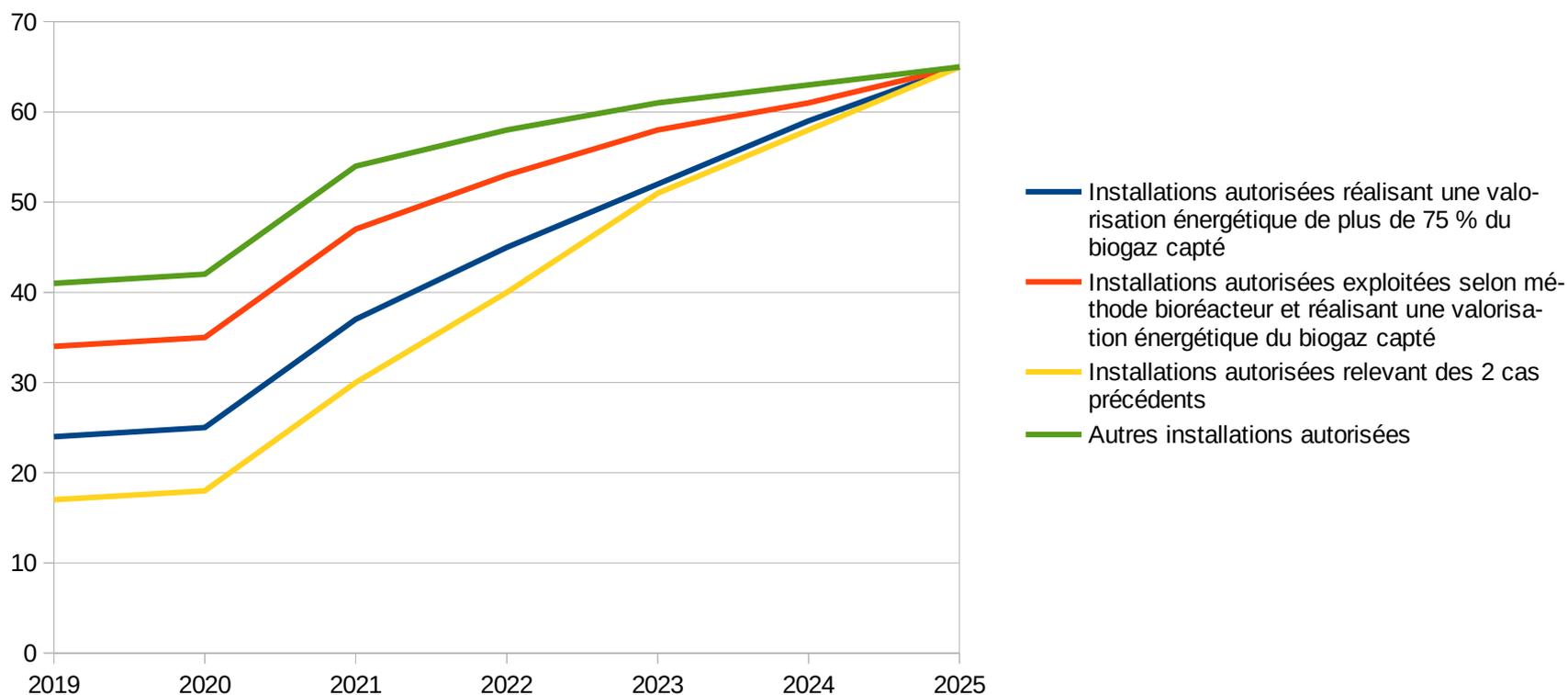
*« 7° Réduire de **30 %** les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de **50 %** en 2025 »*



Evolution de la TGAP

Loi finances du 28 décembre 2018 : article 266 nonies

Evolution de la TGAP pour les ISDND autorisées



Positionnement pour 2019

Pour les demandes d'extension/prolongation non exceptionnelles sur des sites existants :

Extrait du projet de PRPGD – partie planification :

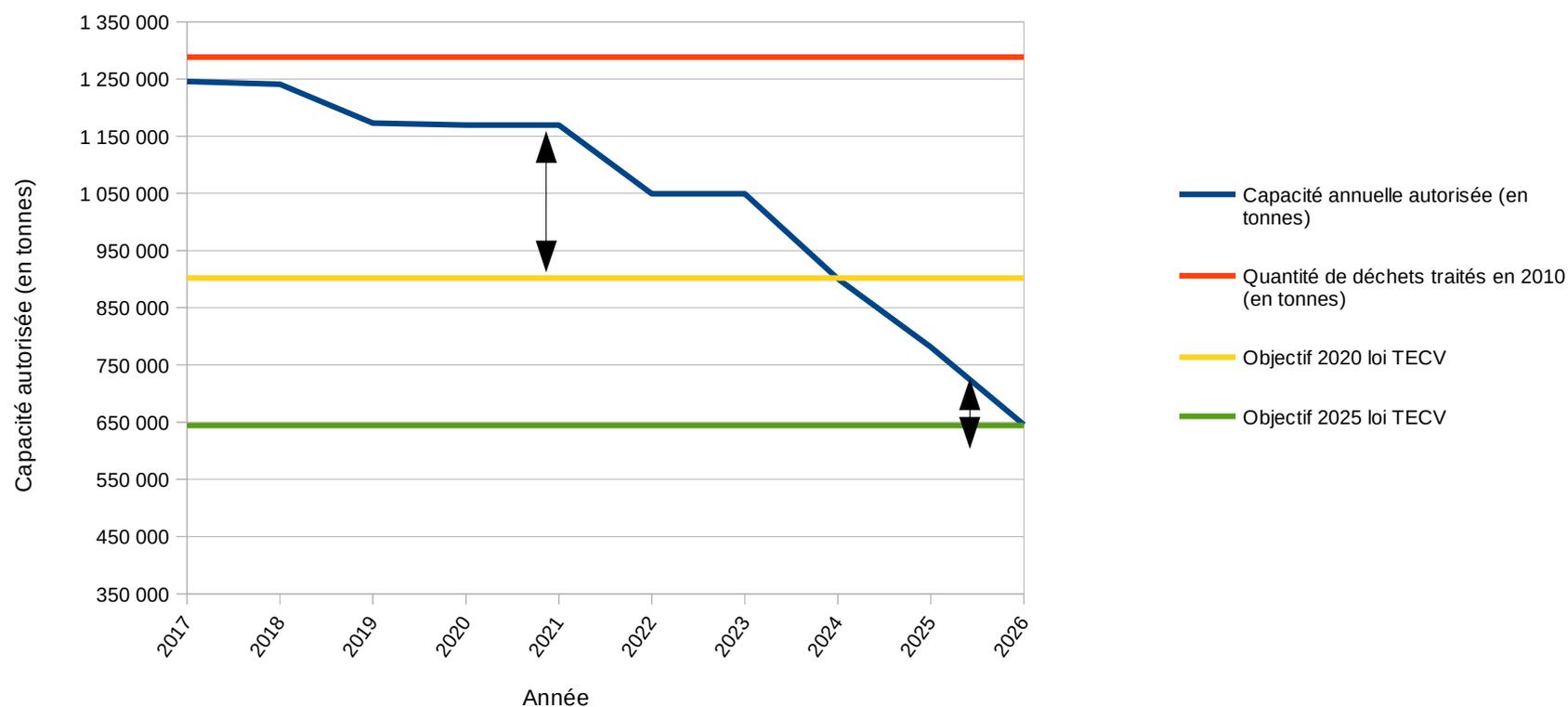
*« L'analyse de cette situation menée, cette fois-ci, à une échelle départementale [...] conduit à identifier un manque de capacités de traitement sur les départements de la Vendée (-32 kt) et de la Loire-Atlantique (-13kt) à compter de 2025 et le Maine-et-Loire à compter de 2026. Pour autant, du fait de la surcapacité globale identifiée au niveau régional, **aucune nouvelle capacité ISDND ne pourrait être créée en 2025.***

Pour se donner de la souplesse dans l'attente notamment de l'aboutissement des projets de valorisation énergétique, il est proposé d'examiner au cas par cas toutes les demandes d'installations existantes (extension, prolongation liée à vide de fouille). Ces dossiers devront démontrer comment ils sont indispensables au respect du principe de proximité. »

Rappel réglementaire

Réduction de la mise en installation de stockage des DNDNI

Evolution des capacités de stockage en ISDND de 2017 à 2026 :



Constat 2018 - ISDND

Message passé par FEDEREC en novembre 2018 :

Problématique sur plusieurs régions de manque d'exutoires pour les déchets non dangereux non inertes et saturation de certaines installations de stockage avant la fin de l'année (mise en place de quotas, refus de prendre en charge les déchets de certains apporteurs notamment des déchets d'activités économiques...)

Constats 2018 - ISDND

Raisons identifiées quant à ce manque d'exutoires par Federec :

- **absence de développement des filières aval de traitement des CSR** et des matières recyclées
- fermeture de certains débouchés pour des matières en mélange - problèmes d'exportation des déchets plastiques vers la Chine
- arrêts temporaires d'exploitation de certains sites de traitement (programmés ou suite incidents/incendie)
- augmentation des tonnages de déchets à traiter liée à l'augmentation de l'activité économique, en particulier en Pays de la Loire

Positionnement pour 2019

Aucune autorisation exceptionnelle d'augmentation de capacité ne sera délivrée sauf situation particulière

Conséquence : si dépassement de la capacité autorisée, TGAP majorée sera à payer par les exploitants



Positionnement pour 2019

Respect des grands principes de la loi : article L.541-1 du code de l'environnement : en particulier

« 2° De mettre en œuvre une **hiérarchie des modes de traitement** des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination ; [...]

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un **principe de proximité** ; [...]

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du **principe d'autosuffisance** ; »

Pour l'existant

Principe de non reconduction automatique des capacités existantes :

- Souhait d'aboutir à moyen terme à un abaissement des capacités autorisées
- Souhait de ne pas avoir d'effet de pallier entre 2024 et 2025
- Révision des zones de chalandises des ISDND mais également des centres de tri/regroupement amont : respect du principe de proximité (*possibilité d'acceptation de déchets provenant des départements limitrophes même si hors PdL – pas de déchets provenant de départements plus lointains*)
- Examen particulier des demandes lorsque connaissance d'un projet de conversion à une échéance précise (exemple filières CSR)



Actions DREAL 2018 et 2019



Sucé sur Erdre-28 juin 2019



PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement des Pays de la Loire

Action de contrôle des déchets admis en ISDND

Objectifs de cette action de contrôle :

- Evaluer le caractère ultime des déchets admis dans les ISDND de la région pour éviter l'admission de déchets qui auraient dû faire l'objet d'une valorisation
- Examiner les modalités de contrôle du caractère ultime des déchets mises en œuvre par les exploitants des ISDND
- **5 visites d'inspection inopinées** (1 par département) **réalisées en 2018** : 25 % des ISDND – pas de mesures administratives ou sanctions pénales engagées
- **5 nouvelles visites d'inspection prévues en 2019** afin d'atteindre 50 % d'installations contrôlées sur 2018 et 2019 (sachant que d'autres contrôles seront menés dans le cadre du suivi régulier de ce type d'installations)

Actions

Sensibilisation :

- Travaux sur le plan PRPGD
- Sensibilisation des préfets à la problématique + CODERST
- Réunion avec ADEME-CR-CCI,
- Réunion du 24 juin avec professionnels du déchets + acteurs (FFB-CAPEB- CCI...)

Instruction :

- Traitement des demandes d'extension
- Actions de contrôles : Cf suites de la présentation

Action de contrôle des déchets admis en ISDND

Rappel complémentaire de la responsabilité du producteur/détenteur de déchets :

- Article L.541-2 et L.541-2-1 du code de l'environnement :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

« Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° « du II » de l'article L. 541-1. »

Pour autant, cela ne dispense pas les exploitants d'ISDND d'assurer des contrôles d'admission sur leur installation de stockage

Action de contrôle des déchets admis en ISDND

Les constats dans la région

(exemples) :

Déchets de bois (éléments d'ameublement)

Matelas palette



Action de contrôle des déchets admis en ISDND

Les constats dans d'autres régions (exemples) :



Action de contrôle des déchets admis en ISDND

Quelques enseignements pouvant être tirés de cette action :

- Admissions en ISDND de déchets interdits (y compris déchets liquides) ou non ultimes encore fréquentes
- Des contrôles à l'admission souvent insuffisants (**pas de contrôle visuel avant déchargement**)
- Le contrôle visuel des déchets réceptionnés n'est pas réalisé durant la totalité du déchargement
- Des conditions d'accès par les transporteurs sans réel contrôle sur certaines plages horaires
- **Des déchets recensés comme provenant d'un centre de tri arrivent sur des ISDND sans passage réel par un centre de tri**

Sensibilisation nécessaire des acteurs aux obligations de tri qui s'imposent à eux

Action de contrôle biodéchets

Contexte national :

Obligation de tri des biodéchets : concerne les déchets composés majoritairement de biodéchets

Art L.541-21-1 du code de l'environnement : « A compter du 1^{er} janvier 2012, les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenues de mettre en place un tri à la source et une valorisation biologique ou, lorsqu'elle n'est pas effectuée par un tiers, une collecte sélective de ces déchets pour en permettre la valorisation de la matière de manière à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à favoriser le retour au sol. »

**Echéances d'application fonction du tonnage annuel produit :
+ 10 tonnes/an depuis le 01/01/2016**



Action de contrôle biodéchets

Contexte européen :

Article 22 de la directive cadre déchets prévoit que :

au 31 décembre 2023, les biodéchets soient soit triés et recyclés à la source, soit collectés séparément et non mélangés avec d'autres types de déchets

Objectif avancé d'un an par rapport à celui fixé par la loi TECV du 17 août 2015 (avant 2025)

Action de contrôle « tri 5 flux »

Contexte national :

Obligation de tri 5 flux : concerne les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois

Art L.541-21-2 du code de l'environnement : « Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois, pour autant que cette opération soit réalisable d'un point de vue technique, environnemental et économique. »

Applicable depuis le 1^{er} juillet 2016



Action de contrôle « tri 5 flux »

Importance de la mise en place a minima d'une benne « 5 flux » et a minima d'une benne autre

(sous réserve que la benne « 5 flux » fasse ensuite l'objet d'un tri ultérieur)

Pas de benne « tout-venant » unique- pratique encore très répandue à proscrire !!



Défaut de signalétique ou signalétique peu lisible sur les bennes permettant d'informer les déposants des déchets à collecter

Exemple d'action 2018 « coup de poing » sur les chaînes de restauration rapide



© Eau de Marseille Environnement

Contrôle du tri des biodéchets et du tri des matières recyclables (tri « 5 flux ») sur 3 établissements de la région.

Sur les 3 sites, d'importantes non-conformités ont été constatées avec poursuites pénales engagées dans 2 cas.



Exemple d'action 2018 « coup de poing » sur les chaînes de restauration rapide

Les suites données :

- Le 31 janvier 2019, les patrons des principales chaînes de fast-food français ont été reçus par Brune Poirson pour leur rappeler leurs obligations réglementaires et fixer un calendrier d'action précis
- Calendrier initial :
 - Fin mars : communication au ministère de leur stratégie de mise en conformité avec la réglementation en matière de tri « 5 flux » et de collecte des déchets alimentaires,
 - Fin avril : après étude approfondie, présentation et validation du contenu de leur feuille de route,
 - En septembre, point d'étape de mise en œuvre concrète des stratégies.
- Contrat d'engagement de la restauration rapide pour le tri de leurs déchets signé le 11 juin 2019 : 15 chaînes de restauration rapide se sont engagées à mettre, dès fin 2019, 70 % de leurs restaurants en conformité avec leurs obligations en matière de tri des déchets.

Action de contrôle « tri 5 flux » et biodéchets

Action 2019 en Pays de la Loire :

Contrôle du respect, par les exploitants d'ICPE, des obligations réglementaires de tri des déchets :

Action nationale retenue en Pays de la Loire qui vise à contrôler la bonne mise en œuvre, par les installations classées qui y sont soumises, du tri « 5 flux » et du tri des biodéchets

Une soixantaine de visites d'inspection prévues sur cette thématique en 2019 dans la région

Actions de contrôle des déchets admis en ISDND/ biodéchets/ 5 flux

Suites :

Possibilité d'engager des mesures administratives et sanctions pénales en cas d'admission de déchets non ultimes

Réflexions en cours sur les actions pouvant être engagées en 2020 sur cette thématique